Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 18 (1926)

Heft: 6

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Berne, juin Dix-huitième année 1926 — N° 6

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an
Pour l'Etranger: Port en sus
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
Téléphone 3168 o **Monbijoustrasse 61** o Compte de chèques N° III 1366
Paraît tous les mois

o Expédition et administration: o
Imprim. de l'Union, Berne
o o o Monbijoustrasse, 61 o o o

SOMMAIRE:

	Pages
1. Les dérogations à la loi fédérale sur la durée du travail dans les fabriques	73
2. La grève générale en Angleterre	75
3. Le droit aux vacances annuelles payées pour les ouvriers	78
4. Le droit de l'ouvrier	80
5. Economie sociale	81
6. Economie politique	81
7. Dans les fédérations suisses	84
8. Dans les organisations patronales	87
9. Dans les autres organisations	87
10. Etranger	88
11. Le coût de la vie	88

Les dérogations à la loi fédérale sur la durée du travail dans les fabriques

L'Union syndicale suisse a fait parvenir au Département fédéral de l'économie publique le document ci-dessous que nous publions in extenso. Les organisations affiliées verront dans cette requête la résultante de leurs nombreuses réclamations au sujet des autorisations injustifiées de prolonger la durée du travail, accordées par les autorités compétentes:

Berne, le 16 avril 1926.

Au Département fédéral de l'économie publique, Berne.

Monsieur le conseiller fédéral,

Ces dernières années, à plusieurs reprises, tant par écrit que verbalement au cours d'entrevues que nous vous avons demandées, nous insistions auprès de votre département pour que soient respectées les dispositions de l'article 41 de la loi fédérale sur les fabriques. Nous insistions surtout pour que les autorisations de prolongation de la durée du travail ne soient accordées qu'après un examen préalable sérieux et sur la foi de motifs absolument justifiés. Nous nous faisions auprès de vous l'écho de nombreuses plaintes reçues de nos organisations affiliées contre ces autorisations accordées sans raisons plausibles, sans consultation préalable des ouvriers et parfois même contre l'avis de l'autorité communale. Cet abus n'a pas cessé. Des autorisations sont accordées à des établissements dont une partie des ouvriers chôment depuis plusieurs mois et qui continuent à chômer durant la période comprise par l'autorisation. Il est à peine besoin de souligner combien certaines décisions de la division de l'industrie et des arts et métiers ont étonné, pour ne pas dire plus, les ouvriers en quête de travail. Les autorités communales soucieuses du respect de la loi et du bien-être de leurs administrés, en furent parfois aussi surprises. Les conséquences en sont également des moins heureuses sur les caisses de chômage, dont elles grèvent les finances. Aussi, ces considérations nous amènent-elles une fois de plus à insister auprès de votre département pour obtenir de lui une application moins extensive et, disons le mot, moins abusive de la loi.

Ce que nous disons des demandes de prolongation individuelles peut aussi bien s'appliquer aux demandes collectives, quoique dans une mesure peut-être moins criante. A ce sujet, permettez-nous d'ouvrir une parenthèse pour vous exprimer notre satisfaction de voir les demandes collectives soumises à nouveau au préavis de la commission fédérale des fabriques, malgré l'abrogation des anciennes dispositions des articles 136 et 137 de l'ordonnance d'application de la L. F.

En tout état de cause, nous estimons que les autorisations accordées selon l'art. 41 de la L. F., qu'elles soient individuelles ou collectives, relèveraient davantage, dans la plupart de cas, des dispositions des articles 48 et 49 de la dite loi, visant le travail saisonnier. plutôt que de celles de l'article 41, introduites dans la loi pour des raisons tout autres, ce que nous allons démontrer en nous appuyant de textes officiels.

Déjà dans son message à l'Assemblée fédérale du 29 avril 1919, le Conseil fédéral insistait particulièrement sur les raisons de *concurrence internationale* pouvant nécessiter l'application des exceptions prévues à l'article 41, lettre *a:* « Notre proposition, disait-il alors, repose sur les considérations suivantes: il pourrait se faire que la disposition de la lettre *a* n'eût pas à être appliquée, mais si les circonstances, en particulier la concurrence internationale, nécessitent cette application, il ne faut pas qu'un supplément hebdomadaire rende la mesure pour ainsi dire inefficace. Les diverses exceptions et leur durée ne peuvent être déterminées dans la loi. Les conditions de la production étant inconstantes et incertaines, il est nécessaire que les exceptions puissent être adaptées facilement aux diverses circonstances. »

L'idée prédominante, c'est la concurrence internationale. Quant aux autres raisons motivant des dérogations à la loi, le message faisait allusion aux fabriques travaillant à l'époque encore 11 heures et qu'un brusque changement d'horaire à 8 heures aurait pu gêner. Pour ces fabriques, il était prévu une période transitoire trouvant son expression dans l'article 41, lettre *b*. Cette période transitoire devait être très courte et la proposition comportait une période de 6 mois après la mise en vigueur de la loi. Les patrons avaient exprimé le désir de la porter à une année. « Nous recommandons de fixer le délai le plus court, disait le Conseil fédéral, attendu qu'il nous paraît répondre aux circonstances. En outre, une fois ce délai écoulé, la lettre *a* pourra être appliquée dans les cas où cette mesure sera impérieusement nécessaire. »

La loi fédérale sur les fabriques est entrée en vigueur le 1er janvier 1920. Or, depuis cette date, certaines industries n'ont cessé de demander et d'obtenir, année après année, une autorisation de prolonger la durée du travail. Elles ne font rien pour s'adapter aux